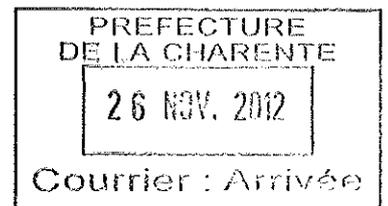


RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

OBJET DU RAPPORT

Demande d'exploitation par la société AB CESAR d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de

SERS (Charente)



SOMMAIRE

1-Déroulement de l'enquête

A.Saisine	page 2
B .Publicité	page 3
C. Diligences	page 3

2-Le projet de demande d'exploitation d'une carrière de grès ferrugineux.

A .situation	page 4
B. nature du projet	page 4

3-Analyse des observations

CONCLUSIONS	page 10
-------------	---------

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je ,soussigné ,Laurent TERNOIS , demeurant 39 rue d'Angoulême à CHALAIS ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée , relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès ferrugineux sur la commune de SERS aux lieux dits « Aux grands Etoubles », «aux Groies », «La croix de Pabou », «Au taillis du gazon », «Aux Combes », «Aux Boiges », «A Bataillerie » par la société AB CESAR.

1.DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.Saisine

Par décision n°E12000 161 /86 du 3 juillet 2012 rendue par Monsieur Jean-Jacques MOREAU , Président du Tribunal Administratif de POITIERS , j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique désignée ci-dessus. L'enquête a été prescrite par l'arrêté n°2012 233-0001 pris par Madame la préfète de la Charente le 20 août 2012.

J'ai assuré les permanences en mairie de SERS les :

Lundi 24 septembre 2012 de 9h à 12h.

Jeudi 04 octobre 2012 de 14h à 17h.

Vendredi 12 octobre 2012 de 13h30 à 16h30.

Mardi 16 octobre 2012 de 9h à 12h.

Mercredi 24 octobre 2012 de 9h à 12h.

Lors de ces permanences , j'ai pu constater que le registre d'enquête (à feuillets non mobiles , coté et signé par mes soins) , les pièces constitutives du dossier étaient bien déposées en mairie , et que le public a pu , aux heures

d'ouverture de celle-ci , les consulter en toute liberté et commodité.les heures d'ouverture de la mairie sont : lundi, mardi, mercredi de 9h à13h, jeudi de 13h30 à 17h et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Le contenu du dossier était conforme aux dispositions générales (articles R.512.3 à R.512.9 du code de l'environnement relatifs aux ICPE) :

- identification complète du demandeur
- localisation précise des installations
- présentation du projet
- garanties financières de l'exploitant
- carte au 1/25000 et plans au 1/2500
- étude d'impact conforme à l'article R.512.8
- étude de dangers
- notice hygiène et sécurité
- résumé non technique

Etait également joint au dossier l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement daté du 8 juin 2012.

B.PUBLICITE

J'ai pu constater lors de ma visite sur place le 12 septembre 2012 que l'avis d'ouverture de l'enquête avait bien été affiché en mairie de SERS ainsi que sur les panneaux des mairies de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre. Ces communes sont indiquées dans l'arrêté préfectoral. Les communes ont attesté de cet affichage en renvoyant les certificats d'affichage signés en préfecture.

D'autre part le demandeur a procédé à un affichage de l'avis à proximité immédiate des lieux concernés par la demande .Une publication de l'avis a de

plus été faite dans « La Charente Libre » et « Sud Ouest » des 5 et 27 septembre 2012.

C DILIGENCES

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai effectué une visite des lieux le 12 septembre 2012 en compagnie de Madame FEYT et de Monsieur LAPRADE représentant la société AB CESAR .Nous avons visité les lieux concernés par la demande , j'ai constaté que les affichages de l'avis d'enquête publique sur les lieux concernés étaient bien en place et bien visibles.

Nous avons également visité des lieux exploités antérieurement par IMERYS , société devenue AB CESAR(avec la même technique et dont la remise en état a été effectuée.(à la satisfaction des propriétaires et voisins)

Je n'ai pas jugé nécessaire d'organiser une consultation publique pour cette enquête. Aucun incident n'est à signaler lors de cette enquête.

En conséquence je peux attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.

2-Le projet d'exploitation d'une carrière de grès ferrugineux.

A-Situation du projet.

Le projet se situe sur la commune de SERS et concerne plus particulièrement les lieux-dits :Aux Grands Etoubles ,Aux Groies,.La croix de Pabou, au Taillis du gazon, Aux Combes, Aux Boiges, A Bataillerie. La superficie totale concernée est de 20ha87a15ca, la superficie réellement exploitée sera de 2ha50a.

B-Nature du projet.

L'exploitation faisant l'objet de la présente enquête publique serait à ciel ouvert par tranches de 5000m² maximum (2 chantiers simultanés au maximum) et ne concernerait qu'environ 10% de l'emprise totale demandée..

Elle serait réalisée selon les mêmes techniques et procédures que les précédentes exploitations sur COMBIERS et celle actuelle de ROUGNAC que j'ai pu observer. (profondeur d'excavation de 5 à 10 mètres, exceptionnellement jusque à 20 mètres ,travaux exécutés par 3 ouvriers à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un tracto-pelle et d'un camion pour évacuer le grès .L'utilisation d'un brise-roche est envisagée pour diviser les blocs importants. Les tirs de mine peuvent être utilisés ponctuellement. Le dossier stipule les mesures prises pour éviter ou limiter les impacts :

- Sur les eaux de surface
- Sur les eaux souterraines
- Sur le milieu naturel
- Sur la flore et la faune
- des nuisances sonores
- dus à la circulation routière

La remise en état des lieux se fera à l'avancement du chantier.

L'autorité compétente en matière d'environnement a donné son avis favorable à l'étude d'impact réalisée conformément à l'article R512.8 du code de l'environnement.

La société IMERYS France devenue AB CESAR a exploité des sites de grès ferrugineux depuis plusieurs années sur des communes avoisinantes.

3.ANALYSE DES OBSERVATIONS.

-3.1 Observations du public

Au cours de mes permanences, seules deux personnes sont venues au siège de l'enquête et n'ont pas émis d'observation sur le registre.

Aucune observation n'a été portée sur le registre, et aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête.

-3.2 Observations des conseils municipaux

Dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête seules les mairies de DIGNAC et de SERS ont fait part des avis de leurs conseils municipaux. Les autres municipalités que j'ai pu joindre n'ont pas délibéré dans le délai de 15 jours ou m'ont dit avoir donné un avis favorable mais n'ont pas transmis leur délibération à ce jour.

Les observations de la mairie de DIGNAC ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage dans mon PV d'observations remis huit jours après la fin de l'enquête. Ce PV ainsi que la réponse du maître d'ouvrage sont en pièces jointes.

-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Elles ont été communiquées au maître d'ouvrage dans le Procès-Verbal d'observations.

-3.4 Analyse des observations, des réponses du maître d'ouvrage au PV, et avis du commissaire enquêteur.

A-observations et réserves exprimées par la mairie de DIGNAC :

-mitage des zones boisées :

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

-inquiétude sur la restauration du milieu initial

Les mesures définies dans l'étude d'impact doivent permettre la remise en état du site. Les remises en état précédentes dans des communes voisines le montrent (voir avis favorables émis par la commune de DIGNAC en 2007 et 2010 en pièces jointes à la réponse du maître d'ouvrage)

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

-inquiétude quant à la rivière « l'Echelle » et le périmètre de protection du « Roc de Sers »

Dans sa réponse, ABC CESAR rappelle les mesures préconisées dans l'étude d'impact (distance minimum de 100m des zones humides, aucun rejet dans le milieu naturel du fait de la technique employée.

Avis favorable du commissaire sur la réponse apportée.

-le conseil municipal de DIGNAC demande si le SIAH a été informé du projet

Réponse de AB CESAR : les services concernés ont été avertis par la préfecture.

La réponse de AB CESAR est satisfaisante pour le commissaire enquêteur.

-cohérence avec le PLU en cours d'élaboration :

Les zones d'exploitation de carrières ont été prises en compte dans l'élaboration du futur PLU. D'autre part un CU a été délivré le 22/04/2011.

-B observations faites par le commissaire enquêteur quant aux observations émises par l'autorité compétente en matière d'environnement :

a)le maître d'ouvrage précise que « les vertébrés présents sur les sites et bénéficiant d'un statut de protection ont bien été répertoriés.

Réponse satisfaisante pour le commissaire enquêteur.

b) concernant les chiroptères : le pétitionnaire précise qu'il fera un diagnostic préalable pour les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères (arbres de plus de 15cm de diamètres et riches en cavités).D'autre part le nombre d'arbres réellement coupés pour l'exploitation est très limité.

Réponse satisfaisante pour le commissaire enquêteur.

c)concernant le secteur 3 (sensibilité de niveau moyen) seule une partie moins sensible reste exploitable et sa remise en état fera l'objet d'une attention particulière.

Ces précisions sont satisfaisantes.

C-Délibérations du conseil municipal de SERS

Le conseil municipal de SERS donne un avis favorable au projet en insistant sur la remise en état de la remise en état des chemins d'accès .

Avis du commissaire enquêteur : un état des lieux est prévu avant et après les exploitations.

CONCLUSIONS

L'enquête publique relative à la demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux par la société *AB CESAR* sur la commune de SERS a été ordonnée par arrêté préfectoral du 20 avril 2012. Elle s'est déroulée du 24 septembre 2012 au 24 octobre 2012, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux ICPE.

Etant donné :

-la conformité du dossier par rapport aux exigences du code de l'environnement (articles R 512-3 à R 512-9)

-le déroulement de l'enquête publique

-les réponses apportées par le demandeur au procès-verbal des observations

-l'expérience de la société *AB CESAR* (exploitation de carrières similaires dans les communes avoisinantes)

Je donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux par la société *AB CESAR* sur la commune de SERS (aux grands Etoubles, La croix de Pabou, Au taillis du Gazon, Aux Groies, Aux Combes, Aux Boiges, A Bataillerie)

Fait à Chalais, le 20 novembre 2012


Laurent Ternois commissaire enquêteur

Enquête publique sur la demande
présentée par la SARL AB CESAR
d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de grès ferrugineux sur la
commune de SERS.

Sers, le 25/10/12

PROCES VERBAL des OBSERVATIONS

1. Observations portées sur le registre d'enquête :

NEANT

2. Observations reçues par courrier :

NEANT

3. observations des conseils municipaux concernés
reçus à la clôture de l'enquête

- a) Mairie de DIGNAC : le conseil municipal émet les réserves suivantes :
 - mitage des zones boisées
 - inquiétude quant à la restauration après fermeture de la flore et de la faune
 - inquiétude quant à la rivière "EHELLE" et le périmètre de protection du "Roc de SERS"
 - le SIAH a-t-il été informé de l'enquête
 - y-a-t-il cohérence avec la révision (encours) du POS en PLU ?
- b) les autres municipalités n'ont pas adressé leur délibération à ce jour

4. Observations du commissaire enquêteur :

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement soulève plusieurs points :

a) inexactitude (p. 104) relative à la protection des vertèbres doit être corrigée

b) chiroptères : l'autorité préconise un diagnostic préalable pour reconnaître les arbres gîtes avant intervention.

c) secteur 3 : l'autorité estime qu'une "remise en état soignée" n'est pas pertinente

quelles dispositions comptez-vous prendre ?

PROCES VERBAL remis à Madame FEYT (SARL AB CESAR)
le 25 octobre 2012

le commissaire enquêteur

Terrois

LAURENT - TERROIS

Monsieur Laurent TERNOIS
Commissaire Enquêteur
39, Rue d'Angoulême
16210 CHALAIS

St Sulpice de Mareuil, le 29/10/2012

Objet : *MEMOIRE en réponse du procès verbal du 25/10/2012, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de SERS.*

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Suite à la clôture de l'enquête publique, nous accusons réception du procès verbal des observations formulées lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de SERS.

Nous prenons note de l'absence d'observations dans le registre de réclamations de la commune de SERS lors de l'enquête publique.

⇒ **Suite aux observations écrites formulées le 27 septembre 2012 par le conseil municipal de DIGNAC représentée par Madame Le Maire, Françoise Delage, nous souhaitons répondre aux réserves émises lors de cette réunion.**

Concernant le mitage des zones boisées : les exploitations de grès ferrugineux représentent en effet de petites surfaces dont quelques ares sont défrichés pour les travaux d'extraction. Il n'y a aucune crainte à avoir concernant les ruptures d'un équilibre écologique pouvant être dus à nos exploitations. Le projet ne provoquera pas de fragmentation majeure d'habitats naturels. Ce « mitage » induira peut-être une perturbation dans le déplacement des animaux, notamment les mammifères, mais cet impact sera très limité et temporaire. Le niveau d'impact direct sur un milieu naturel donné est proportionnel au niveau de sensibilité biologique du milieu et à la surface de milieu concerné par le projet. Les zones exploitées retrouveront à terme leur vocation initiale.

Concernant l'inquiétude pour la restauration du milieu initial : Pour réduire le niveau d'impact sur la faune, la flore et les habitats naturels, trois principaux types de mesures ont été définis dans l'étude d'impact : les mesures de protection (ou de suppression d'impact), les mesures réductrices d'impact en cours d'exploitation et les mesures compensatoires. Ces dernières correspondent notamment à des aménagements à vocation écologique réalisés dans le cadre de la remise en état du site, coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Jusqu'à présent, la mairie de Dignac avait émis des avis favorables sur nos conditions de remise en état suite aux exploitations effectuées sur sa commune (Cf. Avis joints à ce courrier).

Concernant l'inquiétude sur la proximité du ruisseau de l'échelle et du Roc de Sers : Celle-ci a bien été prise en compte (Cf. Mesures dans étude d'impact) Les terrains des projets sont localisés à des distances suffisantes (100 m au minimum) des zones humides de la vallée de l'Echelle et de ses affluents pour limiter fortement le risque de perturbation d'éventuelles zones d'abri hivernal ou estival d'amphibiens. La carrière n'émettra aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

Concernant le SIAH : La Préfecture demande l'avis aux services concernées et un avis d'enquête publique est publié dans les journaux locaux. Le SIAH a donc pu en prendre connaissance.

Concernant la cohérence avec la révision du POS en PLU : Toutes ces zones ont été prises en compte. De plus, un certificat d'urbanisme a été délivré le 22/04/2011.

⇒ **Suite aux points soulevés dans l'avis de l'autorité environnementale.**

a) Il est écrit en page 98 : « *Le statut de protection des vertébrés n'est pas pris en compte dans cette évaluation dans la mesure où il n'est pas établi en fonction du degré de rareté des espèces ou du niveau de menace qui pèse sur leurs populations mais permet simplement de différencier les espèces chassables et nuisibles de celles qui ne le sont pas* ». Cependant, les vertébrés présents sur les sites et bénéficiant d'un statut de protection (d'après l'arrêté du 23 avril 2007 pour les mammifères et au titre de l'arrêté du 19/11/2007 pour les amphibiens et reptiles) ont bien été répertoriés.

b) Concernant les chiroptères : Le nombre d'arbres réellement coupés pour l'exploitation reste très limité. De plus, les potentialités d'accueil de l'aire d'étude pour l'hibernation et/ou la reproduction des chauves-souris semblent assez faibles. Les deux facteurs conjugués nous laissent à penser que l'exploitation de grès ne peut avoir d'impact sur les chiroptères. L'exploitant peut avant d'effectuer une coupe d'arbres dans une futaie (sachant que les taillis ne sont pas favorables aux chauves-souris car de diamètre trop réduit) faire un diagnostic préalable qui se limitera à reconnaître des arbres d'un diamètre de 15 à 50 cm et riches en cavités. Rappelons toutefois que les coupes sont généralement effectuées par le propriétaire des terrains quand il le juge opportun .

c) Concernant le secteur 3 (sensibilité de niveau moyen), celui-ci a été considérablement réduit et seule une petite partie moins sensible reste exploitable. Toutefois, comme notifié dans l'étude d'impact, la remise en état de la lande basse du secteur 3 nécessitera une attention particulière. Les terres de découverte seront soigneusement décapées sur une épaisseur d'environ 50 cm et stockées séparément afin de pouvoir reconstituer le sol initial en fin d'exploitation.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Gérard LAPRADE
Gérant

